

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial (XIVe chambre)
2025TALCH14/00085

Audience publique du mercredi, huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2024-07787 du rôle

Composition :

Anne SCHREINER, juge-président,
Stéphanie SCHANK, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge
Danielle FRIEDEN, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appellante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 29 août 2024,

comparant Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

comparant Maître Renaud LE SQUEREN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-07787 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du mercredi, 17 septembre 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Beatriz Maria RIBAU DIAS, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses explications.

Maître Ugné DAVAINYTE, avocat, en remplacement de Maître Renaud LE SQUEREN, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 8 octobre 2025, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7187/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 22 mai 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après : « *la crèche SOCIETE1.)* ») a été sommée de payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après : « *la société SOCIETE2.)* ») le montant principal de 8.336,96 euros, avec les intérêts légaux à partir du 27 mai 2024, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 25,00 euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire suivant titre exécutoire n° L-OPA1-7187/24 délivré en date du 23 juillet 2024 par le juge de paix de Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 29 août 2024, la crèche SOCIETE1.) a relevé appel contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son acte d'appel, **la crèche SOCIETE1.)** fait valoir qu'un contrat avait été conclu entre parties selon lequel la société SOCIETE2.) devait livrer les repas pour les enfants de la crèche, contrat que SOCIETE2.) aurait résilié anticipativement en date du 31 mars 2024.

Par courriel du 24 mai 2024, la société SOCIETE2.) a envoyé un décompte de quatre factures impayées à la crèche SOCIETE1.).

Par courriel du 27 mai 2024, la crèche SOCIETE1.) aurait transmis la preuve de paiement de la facture du 30 novembre 2023 pour un montant de 2.684,28 euros en date du 20 novembre 2023 à la société SOCIETE2.), tout en proposant de régler le solde de 5.652,68 euros par des échelons de 1.000,00 euros par mois à partir du mois de juin 2024, jusqu'à solde.

Ce plan d'apurement n'aurait jamais été contesté par la société SOCIETE2.), de sorte qu'il serait à considérer comme ayant été accepté par celle-ci.

En conséquence, la requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement serait sans objet et à déclarer irrecevable.

A titre subsidiaire, la crèche SOCIETE1.) demande que le montant retenu par l'ordonnance conditionnelle de paiement soit réduit au montant de 3.652,68 euros.

Elle demande encore à être déchargée de sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 25,00 euros et la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries devant le tribunal de céans, la crèche SOCIETE1.) fait plaider avoir payé l'intégralité de sa dette, de sorte qu'il y aurait lieu de rejeter l'intégralité des demandes de la société SOCIETE2.).

Aux termes d'une note de plaidoiries lue à l'audience, **la société SOCIETE2.)** soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'acte d'appel du 29 août 2024 pour avoir été dirigé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 22 mai 2024 et non pas contre le titre exécutoire ayant rendu exécutoire ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

Elle demande le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat d'un montant de 1.275,00 euros et une indemnité de procédure de 1.500,00 euros, tout comme la condamnation de la crèche SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) insiste pour voir limiter les débats à la seule question de la recevabilité de l'acte d'appel, demande à laquelle la crèche SOCIETE1.) ne s'est pas autrement opposée.

La société SOCIETE2.) n'a ainsi pas autrement pris position quant au fond.

La crèche SOCIETE1.) a répliqué que son acte d'appel serait entaché d'une erreur matérielle et qu'il serait en réalité dirigé contre le titre exécutoire et non contre l'ordonnance conditionnelle de paiement, de sorte qu'il serait recevable.

Motifs de la décision

Le présent jugement est limité à la seule question de la recevabilité de l'acte d'appel du 29 août 2024.

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 139, alinéa 4 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire.

L'article 114 du même code dispose que « *les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement* ».

En l'occurrence, la crèche SOCIETE1.) a interjeté appel contre « *l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro L-OPA-7187/24 rendue par le Juge de Paix de et à Luxembourg et qui est rendue exécutoire par le titre exécutoire rendu par le juge de paix de et à Luxembourg en date du 23 juillet 2024* » en citant ensuite les termes dudit titre exécutoire.

Elle a donc interjeté appel contre l'« *ordonnance conditionnelle de paiement rendue exécutoire* » au sens de l'article 139, alinéa 4 précité du nouveau code de procédure civile précité et il n'est pas question d'une erreur matérielle en l'espèce.

L'« *ordonnance conditionnelle de paiement rendue exécutoire* » produisant les effets d'un jugement contradictoire, la crèche SOCIETE1.) pouvait interjeter appel contre cette ordonnance rendue exécutoire, de sorte que son acte d'appel est recevable.

Le présent jugement étant limité à la seule question de la recevabilité de l'appel, il y a lieu de réserver le surplus et les frais et dépens et de fixer l'affaire pour continuation des débats quant au fond à une audience ultérieure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 décembre 2025, 9.00 heures, salle TL. 1.04,

réserve le surplus et les frais.